

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement

NOR : [...]

DECRET

relatif aux valeurs-guides pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène

Publics concernés : Gestionnaires de certains établissements recevant du public (établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, accueils de loisirs, établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement, établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines)

Objet : Définition de valeurs-guides pour le formaldéhyde et le benzène dans l'air intérieur

Entrée en vigueur : 1er janvier 2013 puis 1er janvier 2023

Notice : Le décret définit la notion de valeur-guide pour l'air intérieur introduite dans le code de l'environnement par la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de l'environnement. Des valeurs sont fixées pour le formaldéhyde et le benzène dans les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les établissements d'enseignement du premier et du second degré, les établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement et les établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines. Au 1er janvier 2015, la valeur-guide est fixée à 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée pour le formaldéhyde et à 5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée pour le benzène. Au 1er janvier 2022, la valeur-guide est fixée à 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée pour le formaldéhyde et à 2 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée pour le benzène.

Références : Le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 221-1 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 05 mai 2011;

Vu l'avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1

Après la sous-section 1 de la section 5 du chapitre Ier du titre II du livre II, partie réglementaire, du code de l'environnement est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2 : Valeurs-guides pour l'air intérieur

Art. R. 221-29

I. Les valeurs-guides pour l'air intérieur mentionnées à l'article L. 221-1 sont fixées au tableau annexé au présent article qui peut être modifié par décret.

II. Au sens du présent titre, on entend par « valeur-guide pour l'air intérieur » un niveau de concentration de polluants dans l'air intérieur fixé, pour un espace clos donné, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine, à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné. »

Annexe de l'article R. 221-29

Substance	CAS	Valeur-guide pour l'air intérieur	
Formaldéhyde	50-00-0	30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée à compter du 1er janvier 2015 ⁽¹⁾	10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée à compter du 1er janvier 2023 ⁽¹⁾
Benzène	71-43-2	5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée à compter du 1er janvier 2013 ⁽¹⁾	2 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée à compter du 1er janvier 2016 ⁽¹⁾

⁽¹⁾Sont concernés les locaux occupés régulièrement situés dans :

- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans,
- les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré,
- les accueils de loisirs,
- les établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement,
- les établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines

Sont exclus les locaux à pollution spécifique.

Article 2

Le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire, et la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense et des
anciens combattants

Gérard LONGUET

La ministre de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le garde des sceaux, ministre de la
justice et des libertés

Michel MERCIER

Le ministre du travail, de l'emploi et de la
santé

Xavier BERTRAND

Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et de la Vie associative

Luc CHATEL

Le ministre de l'Agriculture, de
l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et
de l'Aménagement du territoire

Bruno LE MAIRE

La secrétaire d'État auprès du ministre du
travail, de l'emploi et de la santé, chargée
de la santé

Nora BERRA

Le secrétaire d'État auprès de la ministre de
l'écologie, du développement durable, des
transports et du logement, chargé du logement

Benoist APPARU